

GE_GERICHTE AARP/338/2025 vom 4. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2025 du 4 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2025 del 4 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Recevabilité

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

Questions préjudicielles

E. 2.1

L'appelant A_____ sollicite le classement de la procédure ouverte à son encontre, reprochant une violation irréparable de l'art. 100 al. 1 CPP ainsi que de son droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

E. 2.1.1

À teneur de l'art. 100 al. 1 CPP, un dossier est constitué pour chaque affaire pénale. Il contient les procès-verbaux de procédure et les procès-verbaux des auditions (let. a), de même que les pièces réunies par l'autorité pénale (let. b) et les pièces versées par les parties (let. c). Concrètement, le dossier doit contenir tout ce qui se rapporte à la culpabilité du prévenu et à la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_282/2021 du 23 juin 2021 consid. 4.1, non publié in ATF 147 IV 439 ; 1B_151/2018 du 30 avril 2018 consid. 2.3 ; 1B_171/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.5).

E. 2.1.2

D'après l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). S'il apparaît lors de cet examen qu'un jugement au fond ne peut

- 41/71 - P/16485/2018 pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète ou la corrige (al. 2).

L'art. 329 al. 2 CPP trouve également application en procédure d'appel mais il ne permet pas de s'écarter de l'objet de la procédure de première instance (ATF 147 IV 167 consid. 1.3). Le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable ; un renvoi de l'accusation en application de cette disposition n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8b ad art. 329).

Le classement de la procédure par le tribunal est notamment régi par l'art. 329 al. 4 CPP, à teneur duquel le tribunal classe la procédure lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'au tiers touchés par la décision de classement. Cette disposition vise des empêchements majeurs ou insurmontables, notamment si les conditions à l'ouverture de l'action publique font durablement défaut (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND [éds], Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 27 ad art. 329). Lorsque l'accusation permet un jugement, c'est l'art. 351 CPP qui s'applique et l'instance judiciaire doit se prononcer sur la culpabilité du prévenu, les sanctions et les autres conséquences (Y. JEANNERET et al. [éds], op. cit., n. 13a ad art. 329).

E. 2.1.3

À titre liminaire, force est de constater, comme la CPR307, que les vidéos, qui représentaient des moyens de preuve, ont bel et bien été détruites illicitement.

Toutefois, la destruction de ces vidéos ne saurait suffire, à elle seule, à déclarer inexploitable l'entier du dossier. Nonobstant l'erreur de la Procureure, le dossier a été tenu régulièrement au sens de l'art. 100 al. 1 CPP, celui-ci comprenant de nombreuses données techniques qui circonstancient le déroulement des événements, dont les appels effectués par I_____ et le trafic radio-téléphonique de la CECAL au moment de l'intervention litigieuse, ainsi qu'un nombre très conséquent d'auditions s'étalant sur plus de quatre ans, soit plus de 29 auditions recensées dans le présent arrêt, dont huit pour l'appelant A_____ uniquement, ce qui a permis à chacun des protagonistes de faire valoir sa version à plusieurs reprises.

Sur la base de ces éléments, la CPAR considère ainsi être en mesure de statuer matériellement sur l'accusation, la destruction des vidéos ne représentant pas un empêchement insurmontable à l'établissement d'un arrêt au fond dans le respect des droits de la défense.

307 ACPR/804/2022, consid. 6.2.5.

- 42/71 - P/16485/2018

E. 2.2

L'appelant A_____ conteste également le caractère exploitable de la note de la Procureure du 31 août 2018.

E. 2.2.1

Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP).

À teneur des art. 76 ss CPP, sont consignés au procès-verbal tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite ainsi que les dépositions des parties. Le procès-verbal au sens des art. 76 ss CPP sert de fondement pour la constatation de l'état de fait et permet par conséquent le contrôle du bon déroulement de la procédure devant les instances judiciaires. Il existe ainsi un devoir de documentation de tout ce qui se produit durant la procédure pénale, à l'exception des moyens développés en plaidoirie. Il découle notamment de cette obligation que lorsqu'un acte de procédure n'a pas été établi d'une manière ou d'une autre par écrit, il doit être consigné au procès-verbal (ATF 143 IV 408 consid. 8.2).

E. 2.2.2

Le principe de la libre-appréciation des preuves (au sens strict) implique qu'il revient au juge pénal de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration d'une preuve en se fondant sur l'aptitude des preuves à prouver un fait au vu de principes scientifiques objectifs et de son expérience et intuition (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1).

E. 2.2.3

En l'espèce, la note visée est certes licite, mais elle n'a pas été établie contradictoirement, de sorte qu'il n'est pas possible d'en vérifier les conditions d'établissement en l'absence des vidéos, soit du moyen de preuve initial servant de bien-fondé à la note en question. Dans ces conditions, considérant le fait que la Procureure a substitué une preuve qui aurait normalement dû être versée au dossier (cf. ACPR/804/2022 consid. 6.2.5), sa force probante sera qualifiée de particulièrement faible.

E. 2.2.3.3

; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

E. 2.3

L'appelant A_____ requiert enfin la production des échanges de courriels entre la Procureure et la Procureure N_____.

E. 2.3.1

En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

- 43/71 - P/16485/2018

L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.3.2

Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

E. 2.3.3

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit d'avoir accès au dossier (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 et 6B_1396/2016 du 15 novembre 2017 consid. 2.1, non publié in ATF 143 IV 469 ; 6B_33/2017 du 29 mai 2017 consid. 2.1).

En droit interne, le droit de consulter le dossier, concrétisé à l'art. 107 al. 1 let. a CPP, porte sur tous les actes d'une procédure qui ont été établis ou consultés pour celle-ci (ATF 144 II 427 consid. 3.1 ; 129 I 249 consid. 3). Ne sont pas soumis au droit de consulter le dossier les documents internes à l'administration, tels que les notes personnelles de l'autorité ou des parties, les documents de travail et les rapports strictement internes, qui sont exclusivement destinés à la formation interne de l'opinion et n'ont pas de caractère probatoire (ATF 129 I 85 consid. 4.1, JdT 2005 IV 79 ; 125 II 473 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1419/2022 précité consid. 3.3.1 ; 6B_28/2018 du 7 août 2018 consid. 7.4).

E. 2.3.4

En l'occurrence, il appert, selon les explications de la Procureure, qu'elle avait pris conseil, par courriel, auprès de la Procureure N_____ au sujet des vidéos, et ce préalablement à leur destruction.

Or, au vu de ce qui a été retenu supra (cf. consid. 2.1.3. et 2.2.3.), en ce qu'il sera procédé à une appréciation des preuves sur la base de tous les éléments au dossier, nonobstant la destruction des vidéos, et au vu de la valeur probante très faible de la note de la Procureure, la production des échanges de courriels entre les deux

- 44/71 - P/16485/2018 magistrates, lesquels n'ont en l'espèce pas davantage de valeur que des notes internes, n'apparaît pas pertinente, outre que le MP a indiqué ne pas en disposer.

E. 2.4

Pour ces motifs, la juridiction d'appel a, à l'ouverture des débats, rejeté les requêtes préjudicielles soulevées par l'appelant A_____.

E. 3

Appréciation des moyens de preuve

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et

E. 3.2

Les circonstances de l'intervention de la police le 29 août 2018 au domicile de O_____ mettent aux prises près d'une dizaine de protagonistes. Les éléments les plus probants sont les données techniques à disposition, soit des éléments objectifs, qui doivent être néanmoins interprétés en rapport avec les autres éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, en particulier les déclarations des parties.

E. 3.2.1

Il découle des relevés téléphoniques de I_____ que le jour des faits, celle-ci a contacté la CECAL à 06h32, mentionnant qu'il était prévu d'arriver sur place entre

- 45/71 - P/16485/2018 06h45 et 06h50. Ces éléments sont cohérents avec les récits des différentes parties entendues, qui ciblent une arrivée au domicile de O_____ entre 06h50 et 07h00.

Il est établi et non contesté qu'une fois sur place, G_____ s'est placé dans le jardin à l'arrière de la maison, tandis que I_____ et K_____ se sont présentées à la porte d'entrée. Selon les témoignages concordants des différentes parties, le premier échange entre les policiers et les membres de la famille a eu lieu avec E_____, qui leur a ouvert. Les policières ont alors exposé les raisons de leur présence. E_____ leur a répondu que O_____ n'était pas au domicile, suggérant qu'il se trouvait à la police, avant de refermer la porte. I_____ et K_____ ont ensuite eu un second échange, toujours devant la porte d'entrée, avec B_____, accompagnée de E_____, avant que d'autres personnes de la famille, dont A_____, ne les rejoignent.

La famille a maintenu son refus de laisser entrer les deux inspectrices dans la maison, invoquant l'absence de O_____ du domicile familial ainsi que le fait qu'une perquisition avait déjà eu lieu la veille. A_____ a exigé la présentation d'un mandat de perquisition pour autoriser leur venue. Il n'est pas inconcevable par ailleurs, comme l'affirment les

membres de la famille, que les inspectrices, sceptiques face à leurs déclarations, leur ont signifié qu'elles pénétreraient dans la maison si O _____ ne se présentait pas spontanément. Cela dit, cette attitude ne permet pas à elle seule de qualifier leur comportement d'illicite, d'autant qu'il est établi qu'à ce moment-là, elles ignoraient encore que O _____ était effectivement absent du domicile.

Aucun des témoignages ne fait en outre état de ce que les policières sont spontanément entrées dans la maison ; au contraire, A _____ et B _____ ont reconnu qu'elles étaient restées à l'extérieur lors de cette première phase de la discussion.

E. 3.2.2

Cette situation de blocage explique que I _____ ait alors fait appel à G _____. Elle indiquera par la suite avoir estimé que la présence d'un policier masculin pouvait influencer la perception de certaines personnes.

Les échanges entre I _____ et G _____ sont documentés par les rétroactifs téléphoniques. Ces derniers laissent apparaître deux premiers contacts téléphoniques entre eux. Le premier appel provient de G _____, à 07h01:11, lequel cherche à savoir s'il peut les rejoindre, pour, comme il l'a expliqué en cours de procédure, appréhender ce qu'il en était de la situation. Moins de 30 secondes plus tard, soit à 07h01:26, I _____ le contacte à son tour pour lui demander de les rejoindre devant la maison.

Ces données téléphoniques viennent certes contredire la version initiale de I _____, selon laquelle elle aurait d'abord appelé le TMin pour obtenir un mandat de perquisition, avant de contacter G _____. Confrontée à cette incohérence, celle-ci est néanmoins revenue sur ses propos : elle avait bien contacté G _____ avant d'appeler le TMin, précisant qu'elle n'aurait pas laissé K _____ seule, en situation d'infériorité numérique face aux nombreux membres de la famille. Cette version va dans le sens

- 46/71 - P/16485/2018 des explications de K _____, qui a également affirmé que I _____ avait d'abord appelé G _____, avant de contacter le TMin.

La question de savoir si I _____ a réellement pu s'entretenir avec G _____ avant d'appeler le TMin, pour autant qu'elle soit pertinente, est rendue incertaine par le court laps de temps, soit 51 secondes, entre les deux appels. S'il est difficile d'évaluer le temps qu'il aurait fallu à G _____ pour faire le tour de la maison et échanger quelques mots avec I _____, un tel enchaînement reste plausible. Surtout, selon celui-ci, ses deux collègues étaient présentes lorsqu'il les avait rejointes, et c'était seulement après son arrivée que I _____ s'était éloignée pour appeler le TMin. Cette version corrobore aussi celle de K _____, qui a affirmé ne jamais avoir été seule devant la maison.

En tout état, selon ce déroulé des faits, I _____ n'avait pas encore obtenu de mandat de perquisition au moment de l'arrivée de G _____. Ce dernier s'était alors retrouvé face à la famille, aux côtés de K _____, tandis que I _____ se retirait pour téléphoner au TMin.

E. 3.2.3

Ce nonobstant, les circonstances de l'arrivée de G _____ devant la porte d'entrée de la maison donnent lieu à des versions contradictoires, y compris au sein même de la famille de O _____.

A _____ a, pour sa part, livré plusieurs récits. Dans un premier temps, il a affirmé que G _____ était entré directement dans la maison sans bousculer personne. Par la suite, il a

déclaré que celui-ci avait bloqué la porte, avant d'adopter une troisième version selon laquelle il s'était bien introduit directement, mais en bousculant certains membres de la famille. Surtout, ce point n'a été évoqué par A_____ qu'en réaction à la version de G_____, lors de l'audience de confrontation et après trois précédentes auditions au cours desquelles il était resté silencieux sur cet élément. B_____, de son côté, a confirmé que G_____ avait bloqué la porte, sans toutefois évoquer s'il était effectivement entré ou non. Elle a indiqué que ce dernier s'était alors mis à discuter avec les membres de la famille, version qu'elle a maintenue tout au long de la procédure. Seule E_____ a affirmé que G_____ était entré directement dans la maison en poussant et heurtant les personnes présentes. Cette version semble toutefois se rapporter à un moment ultérieur de l'intervention (cf. infra consid. 3.2.6.) et ne repose sur aucun élément permettant d'étayer un tel comportement de la part de l'inspecteur. D'ailleurs, les plaintes déposées par les membres de la famille décrivent plutôt un premier échange verbal sans pénétration dans la maison, suivi d'une entrée collective en force.

Compte tenu des contradictions relevées entre les membres de la famille, qui affaiblissent la crédibilité de leurs déclarations et ne permettent pas de retenir que l'inspecteur était effectivement entré dans la maison, et au regard des déclarations constantes des policiers niant toute entrée immédiate de G_____, les éléments de preuves disponibles accréditent la version présentée par ces derniers. Par ailleurs,

- 47/71 - P/16485/2018 comme l'a souligné à juste titre le TP, même en laissant de côté la légalité d'une entrée sans mandat, il aurait été particulièrement téméraire, d'un strict point de vue de tactique policière, de pénétrer de force dans une maison sans avoir d'abord observé la situation ni échangé avec ses collègues et tenté un dialogue avec ses occupants, d'autant plus que les policiers étaient en situation d'infériorité numérique. Dans ces conditions, il sera retenu que G_____ est resté sur le seuil de la porte afin d'engager un échange avec la famille, sans avoir pénétré dans la maison à ce stade.

La situation a évolué toutefois lorsque I_____ est revenue auprès de ses deux collègues et de la famille, après avoir passé un appel au TMin d'une durée estimée à 45 secondes.

E. 3.2.4

I_____ a constamment expliqué qu'elle avait reçu, au cours de cet appel au TMin, un mandat de perquisition oral délivré par le juge R_____. Cette version est corroborée par les relevés téléphoniques, qui confirment un appel de 45 secondes à 07h02 entre I_____ et la permanence du TMin, ainsi que par le mandat écrit transmis par le juge R_____ à 16h20.

Ce point est en outre soutenu par la prise de position écrite du juge R_____, interpellé par le MP, dans laquelle il a attesté avoir bien délivré, le jour des faits, un mandat de perquisition oral visant le domicile de O_____. Il convient de souligner que sa réponse ne laisse place à aucun doute quant au fait qu'il était fait référence au mandat délivré à la suite de l'appel de 07h02. En effet, la demande du MP a été formulée de manière suffisamment précise pour éviter toute confusion : elle spécifiait que "les personnes présentes refusant la perquisition, la police s'[était] adressée à vous et vous avez délivré un mandat oral de perquisition, ultérieurement confirmé par mandat écrit", que l'existence du mandat oral était contestée et que les relevés téléphoniques faisaient état d'un appel de I_____ à la permanence du TMin à 07h02. La requête était par ailleurs accompagnée, en annexe, du rapport de police relatif à l'intervention litigieuse, détaillant le déroulement des événements.

S'agissant de la validité du mandat accordé, aucune ambiguïté ne subsiste. Il est établi que I_____ ignorait que O_____ ne se trouvait pas à son domicile au moment de sa demande, et qu'aucun moyen ne permettait alors de savoir où il se trouvait. Les fiches de transmission internes au sein des services de police n'avaient pas encore été mises à jour, de sorte que même un juge n'aurait pas eu accès à l'information. Dès lors, le fait que O_____ ait déjà été arrêté ne remet pas en cause l'urgence qui caractérisait la situation, l'inspectrice se trouvant dans une erreur qu'il ne lui était pas possible de déceler. En outre, dans un tel contexte d'urgence, qui impose une demande brève et concise, la Cour partage l'appréciation du TP, selon laquelle une durée de 45 secondes suffit pour obtenir un mandat oral du juge. Cette analyse a également été partagée par le Procureur général lors des débats d'appel, lequel n'appuie pas l'accusation, élément qui mérite d'être rappelé à décharge.

- 48/71 - P/16485/2018

Enfin, le fait que I_____ ait postérieurement contacté le TMin à 09h26 s'explique par la nécessité de formaliser la mesure, de même que le courriel qu'elle a rédigé à 09h56. Quant au grief selon lequel ce courriel ne ferait pas état d'un acte de résistance, la Cour rappelle que I_____ a résumé l'intervention de manière détaillée dans son rapport daté du jour des faits, en y mentionnant notamment l'opposition manifestée par la famille.

Il sera donc retenu que I_____ a obtenu le mandat de perquisition à 07h02, ce qui impliquait qu'elle le fasse valoir auprès des membres de la famille en vue de son exécution. La thèse avancée par certains d'entre eux, selon laquelle les policiers auraient volontairement dissimulé l'existence de ce mandat, sans qu'aucune explication cohérente ne soit apportée à cet égard, apparaît d'autant moins crédible.

E. 3.2.5

Il est constant qu'à la suite de l'appel passé au TMin, l'autorisation orale de perquisitionner obtenue par I_____ a été communiquée tant à ses coéquipiers qu'aux occupants de la maison.

Cela ressort tout d'abord des explications constantes et concordantes des trois inspecteurs de police, qui ont tous affirmé que cette information avait été transmise à plusieurs reprises. G_____ et K_____ ont précisé avoir entendu I_____ leur en faire part, et avoir eux-mêmes relayé cette information aux membres de la famille. Malgré cela, ces derniers continuaient de s'opposer physiquement à leur entrée, même après que le mandat leur eut été mentionné. Face à l'opposition de A_____, I_____ a indiqué lui avoir proposé de rappeler ensemble le juge pour confirmer l'existence du mandat. Elle a toutefois concédé que, compte tenu du "brouhaha" ambiant, il était possible que l'intéressé n'ait pas entendu sa suggestion. Bien que cette assertion ne puisse être formellement prouvée, elle se distingue par sa précision et sa cohérence, ce qui traduit une attitude mesurée, I_____ ayant admis la possibilité d'un malentendu, tout en ayant fermement maintenu que A_____ avait bien compris l'existence du mandat oral, puisqu'il avait lui-même exigé qu'un mandat écrit lui soit présenté en retour.

Les déclarations des membres de la famille concernant la communication du mandat ont, pour leur part, manqué de constance. A_____ et B_____, en particulier, ont laissé entendre à plusieurs reprises que les policiers avaient évoqué l'existence d'un mandat de perquisition, ce qui conduit inévitablement à relativiser la portée du reste de leurs dénégations. Lors de son audition le jour des faits, A_____ a reconnu que les policiers avaient confirmé l'existence d'un mandat, avant de tenter de revenir sur ses propos en

adoptant une version différente, excluant toute mention d'un mandat au moment de l'entrée dans la maison. Il a néanmoins fini par concéder que les policiers avaient pu y faire référence, tout en précisant qu'il ne l'avait pas entendu, ou qu'il n'était pas en mesure d'exclure avoir entendu le terme de "perquisition" plutôt que "mandat". Lui-même n'a pas su expliquer pourquoi ils n'en auraient pas fait mention. B_____, quant à elle, a livré pas moins de quatre versions différentes, ayant admis dans

- 49/71 - P/16485/2018 certaines d'entre elles que le mandat avait été communiqué avant l'interpellation de A_____. En définitive, seuls E_____ et ses frères et sœur, P_____ et Z_____, ont maintenu qu'aucun mandat n'avait été communiqué à la famille.

Au-delà du manque de constance dans les déclarations contradictoires en question, il n'est pas soutenable de se réfugier derrière la présentation d'un mandat, comme A_____ l'a fait, tout en admettant avoir vu I_____ se mettre en retrait un moment, pour ensuite se prévaloir qu'elle serait revenue sans rien dire, voire rejeter la validité du mandat au seul motif qu'il n'était pas formulé par écrit. Lui-même ne donne pas d'explication à ce sujet. À la lecture du dossier, il apparaît donc constant que l'information relative à l'existence d'un mandat a bien été communiquée à la famille.

E. 3.2.6

Concomitamment, la situation s'est nettement tendue, les membres de la famille continuant à bloquer l'accès devant la porte d'entrée, comme le confirme le rapport de police rédigé par I_____ ainsi que les déclarations concordantes des inspecteurs. Selon cette dernière, dont le témoignage rejoint ceux de A_____ et E_____, G_____ aurait intimé à A_____ de la "fermer", en réaction au ton véhément qu'il avait adopté au cours de la discussion. En réponse à cette interpellation, A_____ et E_____, manifestement agacés par cette manière de s'adresser à eux, ce qu'ils ont d'ailleurs reconnu durant la procédure, ont commencé à filmer la scène, en se focalisant notamment sur le visage des policiers, et ce malgré leurs injonctions répétées de cesser.

Selon le témoignage de I_____, c'est au cours de ce laps de temps que les premiers contacts physiques ont eu lieu entre les protagonistes, en réaction aux vidéos enregistrées par A_____ et E_____, les policiers tentant de saisir les téléphones portables afin d'y mettre un terme. Les deux groupes se seraient alors agrippés mutuellement les bras et les mains, les policiers pour confisquer les téléphones, les membres de la famille pour les repousser. C'est également à ce moment-là, face au refus persistant de la famille de laisser entrer les forces de l'ordre, que I_____ a décidé d'appeler des renforts. Celle-ci a précisé que les inspecteurs se trouvaient toujours à l'extérieur de l'appartement, même si, en raison de l'agitation liée à l'altercation, il est possible que leurs bras aient momentanément franchi le seuil de la porte.

Cette description des faits rejoint, dans l'ensemble, celle donnée par les membres de la famille ainsi que les pièces médicales versées à la procédure.

B_____ a ainsi rapporté que A_____ et E_____ avaient commencé à filmer en raison du comportement jugé agressif et menaçant de G_____. Selon elle, ce dernier aurait alors tenté de s'emparer du téléphone de E_____ en la bousculant, tandis que ses deux autres collègues, qui attendaient sur le palier, appelaient des renforts.

A_____ a de son côté expliqué que les inspectrices leur avaient demandé de cesser de filmer, avant de se jeter sur E_____, suivies par l'intervention de G_____ à son

- 50/71 - P/16485/2018 rencontre, dans le but de saisir les téléphones. C'est dans ce contexte que celui-ci se serait retrouvé à l'intérieur de la maison.

E_____ a également affirmé qu'une policière leur avait demandé d'arrêter de filmer, avant de se jeter sur eux. Elle a précisé que l'inspectrice lui avait saisi le bras, pendant que sa coéquipière lui tordait le poignet pour s'emparer de son téléphone. G_____ avait également tenté, en vain, de prendre le téléphone de A_____, qui avait reculé jusqu'à l'escalier menant à l'étage.

Enfin, les témoignages concordants de B_____, E_____ et Z_____ indiquent que B_____ s'était cognée contre un mur après avoir été bousculée par G_____, au moment où celui-ci tentait de se saisir du téléphone de A_____.

Ce déroulement des événements, y compris la communication du mandat (cf. supra consid. 3.2.5.), s'avère par ailleurs cohérent avec les rétroactifs téléphoniques, contrairement à ce qu'affirme la défense de A_____. En effet, dès la fin de l'appel au TMin, estimée à 07h03:02 (07h02:17 + 45 secondes), I_____ a passé un premier appel 58 secondes plus tard (07h04:00) à la patrouille 3_____ pour demander du renfort, puis un second appel de 53 secondes (07h04:53), indiquant que cela "chauffe". Un membre de la patrouille 3_____ a répondu qu'ils arriveront dans deux minutes, ce qui permet de situer l'arrivée des premiers renforts vers 07h07:00. Cette chronologie est corroborée par un appel entre I_____ et la CECAL entre 07h06:01 (d'une durée d'une minute et 21 secondes), au cours duquel elle a indiqué faire un signe aux policiers arrivés aux alentours pour leur indiquer sa position. Il s'est écoulé ainsi environ trois minutes entre la demande de renfort et l'arrivée effective de la première patrouille, ce qui laissait largement le temps pour que le mandat soit communiqué et qu'une discussion s'engage avec les membres de la famille, suivie de l'altercation liée aux enregistrements vidéos.

La question de savoir si les policiers se trouvaient ou non à l'intérieur du logement lors de cette échauffourée n'est pas déterminante, dans la mesure où il est retenu qu'ils disposaient, à ce moment-là, du mandat de perquisition oral, lequel avait été communiqué à la famille.

E. 3.2.7

S'agissant de la suite des événements, les parties s'accordent à reconnaître que A_____, dont le téléphone n'avait pas été saisi, a continué de filmer depuis l'intérieur de la maison, en affirmant que les images étaient diffusées en direct sur Facebook. Il expliquera a posteriori que cette déclaration était fautive et n'avait pour but que d'apaiser la situation. Selon les policiers, dont les déclarations sont constantes sur ce point, cette annonce de diffusion en direct a suscité chez eux la crainte réelle que des spectateurs de la vidéo soient incités à se rendre sur place, ce qui était de nature à aggraver le conflit et mettre leur sécurité en jeu. Cette inquiétude justifiait a fortiori, à leurs yeux, la nécessité de neutraliser A_____ afin de mettre un terme à la diffusion des images le plus rapidement possible.

- 51/71 - P/16485/2018

Peu après, les renforts policiers sont arrivés. Il s'en est immédiatement suivi une seconde charge de G_____ sur A_____, avec l'appui de S_____, l'intéressé étant neutralisé par la force à la hauteur de l'escalier. G_____ a expliqué que l'interpellation avait nécessité l'usage d'une clé de bras pour le mettre au sol, A_____ s'y étant opposé en résistant physiquement, son bras en opposition, et en refusant de remettre son téléphone. Une fois au sol, il avait continué à se débattre, ce qui a été confirmé par S_____. G_____ indique

également avoir placé son genou sur le thorax de A_____ pour le maintenir. De son côté, celui-ci a reconnu avoir repoussé physiquement l'inspecteur G_____, tout en minimisant la portée de ses gestes, ce qui contredit ses précédentes déclarations selon lesquelles il n'aurait jamais entravé l'action des policiers. K_____ a relaté avoir dû, simultanément, appliquer une clé de coude à E_____, qui tentait d'interférer avec l'intervention de G_____ sur A_____. Ce point n'est pas contesté par E_____.

Une fois maîtrisé physiquement, A_____ a accepté de remettre son téléphone, comme le reconnaissent aussi bien les policiers que le précité lui-même. Cette version s'inscrit par ailleurs de manière cohérente dans la chronologie des faits, à la lumière des rétroactifs téléphoniques, qui indiquent qu'un policier de la patrouille 3_____ a confirmé à 07h07:45 que la situation s'était apaisée. Les parties s'accordent aussi à relater qu'aussitôt après le menottage de A_____, G_____ est monté à l'étage pour perquisitionner la chambre de O_____, en présence de B_____, rejoint ensuite par I_____.

Il ressort également des relevés téléphoniques que I_____ ignorait la présence de O_____ dans les locaux de la police durant l'intervention. En effet, lors de son premier appel à la CECAL (entre 07h06:01 et 07h07:22), l'opératrice lui avait indiqué qu'il n'y était pas. Ce n'est qu'après la fin de l'intervention, au cours d'un échange avec les violons de VHP (à 07h08:52), que I_____ a affirmé avoir été avisée que O_____ se trouvait bel et bien dans les locaux de la police, ce qu'aucun autre élément ne permet de démentir.

E. 3.2.8

En dernier lieu, il convient de souligner que la communication de la famille concernant l'absence de O_____ s'est révélée confuse. Surtout, ses membres n'ont pas placé les inspecteurs de la BMin dans des conditions leur permettant de vérifier de manière fiable la véracité de leurs déclarations. Il aurait pourtant suffi, en définitive, qu'ils coopèrent pour démontrer le bien-fondé de leur version, ce qu'ils n'ont pas fait, alors même qu'ils étaient confrontés à des injonctions émanant de l'autorité. Pis encore, sur le plan de la communication, certains membres de la famille ont filmé l'intervention en prétendant faussement qu'elle était diffusée sur Facebook, ce qui a pu être perçu comme une tentative supplémentaire de provocation et d'intimidation, faisant naître chez les policiers une crainte réelle pour leur propre sécurité, afin de les contraindre à mettre un terme à leur intervention.

- 52/71 - P/16485/2018

Il n'était donc nullement déraisonnable, dans un tel contexte, que l'insistance de la famille à s'opposer à la visite domiciliaire, puis à la perquisition, au motif que O_____ n'était pas présent, ait été perçue comme une volonté de le dissimuler aux forces de l'ordre et, partant, comme une entrave à leur mission. Malgré cela, I_____ a pris l'initiative de solliciter la délivrance d'un mandat de perquisition en réponse à la demande formulée par A_____, allant même jusqu'à proposer un second appel au juge en sa présence. Elle s'est également chargée d'effectuer les vérifications nécessaires pour recouper les propos tenus par la famille, étant relevé que l'absence d'informations en temps utile ne saurait lui être imputée, le dispositif d'enregistrement des personnes interpellées n'étant pas conçu pour anticiper une configuration aussi particulière que celle rencontrée en l'espèce.

Dans ces conditions, le grief formulé par la défense de A_____, selon lequel l'attitude de la police aurait été à l'origine du dérapage de l'intervention, apparaît infondé. Il est d'ailleurs révélateur que ce dernier ait adressé, après les faits, des excuses à l'inspecteur concerné.

E. 3.2.9

En conclusion, la juridiction d'appel retient les faits suivants :

Le 29 août 2018, avant 07h00, G_____, I_____ et K_____, respectivement sergent-chef et inspectrices de la BMin, se sont rendus au domicile de O_____, sis rue 1_____ no. _____ à Genève, afin de l'interpeller et de procéder à une perquisition du logement.

À leur arrivée, G_____ s'est positionné dans le jardin, à l'arrière de la maison, tandis que ses deux collègues sonnaient à la porte d'entrée. E_____ leur a ouvert. Après avoir entendu les policières, elle leur a indiqué que O_____ n'était pas présent et qu'elles savaient où il se trouvait, avant de refermer la porte. Les inspectrices ont alors sonné à nouveau. Cette fois, B_____ leur a ouvert, accompagnée de E_____ et rejointe rapidement par plusieurs membres de la famille, dont A_____. Ces derniers ont réitéré que O_____ était absent et expliqué qu'il avait été arrêté la veille par la police. A_____ a exigé la présentation d'un mandat de perquisition pour les laisser entrer.

Face à cette situation, qui laissait croire que la famille tentait de dissimuler la présence de O_____, I_____ a demandé à G_____ de les rejoindre. Celui-ci s'est aussitôt rendu à l'avant de la maison et a fait face depuis l'extérieur à la famille, qui faisait bloc pour empêcher l'entrée des inspectrices. I_____ s'est temporairement éloignée pour appeler la permanence du TMin et obtenir un mandat de perquisition oral. Cela fait, elle est retournée à l'entrée, où ses collègues se trouvaient toujours à l'extérieur de la maison, en pourparlers avec la famille qui persistait dans son refus de les laisser entrer. Le mandat de perquisition oral a été confirmé par écrit, le jour même, par le juge R_____.

- 53/71 - P/16485/2018

Malgré l'annonce répétée de la délivrance dudit mandat, les membres de la famille ont refusé d'obtempérer, et la tension est montée. A_____, qui était le plus virulent, et E_____, ont commencé à filmer la scène, en dépit des injonctions de la police de cesser immédiatement. Face à cette escalade, I_____ a sollicité l'intervention d'une patrouille en renfort.

Une altercation est survenue lorsque les trois policiers ont tenté de saisir les téléphones. G_____ a essayé en vain de s'emparer de l'appareil tenu par A_____, blessant légèrement dans l'action B_____, qui lui faisait face, en la bousculant contre un mur et une porte. De leur côté, I_____ et K_____ ont réussi à confisquer le téléphone de E_____, la blessant également légèrement dans l'action. A_____, qui se trouvait dans le couloir d'entrée et poursuivait l'enregistrement, a alors déclaré que la vidéo était diffusée en direct sur Facebook. I_____ s'est une nouvelle fois mise en retrait pour contacter la CECAL, dans le but d'obtenir confirmation quant à une éventuelle présence de O_____ dans un poste de police.

À l'arrivée de la patrouille de renfort, et compte tenu du fait que A_____ n'obtempérait pas et faisait courir un danger potentiel pour les policiers en filmant l'intervention sur Facebook, comme il l'affirmait de manière mensongère, G_____ a engagé une charge à son encontre, à l'intérieur de la maison, suivi de son collègue S_____. A_____ a opposé une résistance physique et refusé de remettre son téléphone. G_____, en tentant de le maîtriser, lui a appliqué une clé de bras qui l'a fait basculer à terre, où il l'a maintenu, un genou appuyé sur le thorax, afin de procéder à son menottage. Simultanément, K_____ a empêché E_____ de venir en aide à son frère, en la maîtrisant par une clé de coude.

Après son appel avec la CECAL, I _____ a rejoint ses collègues à l'intérieur du logement. G _____, accompagné de B _____, et I _____ ont procédé à l'inspection des pièces situées à l'étage et des affaires de O _____, lequel ne se trouvait pas dans la maison. Peu après, les policiers ont quitté les lieux, emmenant A _____ au poste, avant sa mise à la disposition du MP.

E. 4

Infractions reprochées à G _____, I _____ et K _____

4.1.1. Selon l'art. 186 CP, commet une violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

Il y a violation de domicile dès que l'auteur s'introduit dans l'espace protégé contre la volonté de l'ayant droit ou y demeure pendant un certain temps, malgré l'invitation à partir, en laissant ainsi apparaître qu'il ne tient aucun compte de l'interdiction signifiée par l'ayant droit. Tel est par exemple le cas de celui qui reste près de cinq minutes dans

- 54/71 - P/16485/2018 le corridor d'une habitation alors qu'il a été sommé de partir (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand : Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 31 et 38 ad art. 186).

L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité fait défaut lorsque l'ayant droit donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 31 ad art. 186).

Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2.1).

4.1.2. L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui.

L'exercice du pouvoir public peut requérir des mesures de contrainte et autorise, à certaines conditions, l'usage de la force. Les actes autorisés par la loi rentrent dans les devoirs de fonction et sont ainsi licites au sens de l'art. 14 CP (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit., n. 29 ad. 312).

4.1.3. L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

La disposition vise les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Elle protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures

ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

4.2.1. L'art. 14 CP dispose que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi.

- 55/71 - P/16485/2018

L'agent de police qui commet une infraction dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions peut faire valoir l'art. 14 CP s'il a agi dans le respect du principe de la proportionnalité (ATF 141 IV 417 consid. 3.2). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84 consid. 4 et 4a ; 94 IV 5 consid. 1 et 2a). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la "réalité du terrain" – notamment en matière d'intervention policière – de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé. Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand : Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 5 ad art. 14-18 CP).

4.2.2. En lien avec l'infraction de violation de domicile, l'art. 14 CP est applicable notamment en cas de perquisition (art. 241ss CPP), en matière de saisie (art. 89ss LP) ou de contrôle par la police du feu, dès lors que l'auteur accomplit un devoir de fonction ou un acte permis par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 4.1). En pareil cas, les règles de forme posées par de telles dispositions doivent être respectées pour que l'intrusion soit licite (A. MACALUSO et al. [éds], op.cit., n. 40 ad art. 186 ; Y. JEANNERET et al. [éds], op. cit., n. 13 ad art. 213).

S'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics pour appréhender ou arrêter une personne, les dispositions concernant la perquisition sont applicables (art. 213 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral par cette autorité, mais doivent être confirmées par écrit.

4.2.3. En vertu de l'art. 200 CPP, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter des mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. Conformément à cette norme, qui constitue une base légale générale en ce domaine, le recours à la force pour l'exécution des mesures de contrainte est une ultima ratio et doit rester proportionné. Même si la matière est réglementée par des lois spécifiques, ces principes s'appliquent aux actes des policiers, en ce sens que, si l'usage de la force est proportionné aux circonstances, l'agent n'encourt aucune responsabilité ; son devoir d'agir ou devoir de fonction s'analysant comme un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. Concrètement, il s'agit de déterminer la manière dont le policier a agi, compte tenu du temps, des moyens à disposition et des circonstances (L. MOREILLON et al. [éds], op. cit., n. 2, 3 et 6 ad art. 200).

- 56/71 - P/16485/2018 4.3.1. Violation de domicile (art. 186 CP ; AA, 1.1, 2.1 et 3.1) :

En l'espèce, les inspecteurs ont pénétré dans la maison, ce qui n'est pas contesté. Il est toutefois établi qu'au moment de leur entrée, ils étaient en possession d'un mandat de perquisition oral, lequel a été communiqué aux occupants et confirmé le même jour, par écrit, par le juge R_____ (cf. supra consid. 3.2.5. et 3.2.9.). Partant, tous trois bénéficient d'un motif justificatif conformément à l'art. 14 CP, ce qui rend leurs agissements licites et non constitutifs de violation de domicile.

Quant à l'intrusion de G_____ dans le jardin, force est de constater qu'il y a pénétré avant que le mandat de perquisition ne soit délivré. Son intervention poursuivait cependant un objectif légitime s'inscrivant dans sa mission de policier, soit celui d'éviter un risque de fuite de O_____ par l'arrière de la maison. Son action répondait en outre à une nécessité manifeste, compte tenu des antécédents du mineur, déjà en fuite lors de précédentes infractions pour lesquelles il était recherché (cf. supra point B./1.1./b.). Enfin, G_____ n'est resté sur les lieux que quelques minutes, ne causant aucune gêne aux occupants qui ne se trouvaient pas dans le jardin et qui, n'ayant pas été informés de sa présence, ne lui avaient pas demandé de quitter les lieux. Dans ces circonstances, son devoir d'agir, dicté par sa mission de policier, doit s'analyser comme un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP, ce qui exclut l'illicéité de ses agissements, nécessaires, adéquats et proportionnés.

Les appels de A_____, E_____ et B_____ seront dès lors rejetés sur ce point. Le jugement entrepris sera confirmé.

4.3.2. Abus d'autorité (art. 312 CP ; AA, 1.3, 2.3 et 3.3) :

Il n'est pas contesté que les policiers G_____, I_____ et K_____ avaient la qualité de fonctionnaire au moment des faits qui leur sont reprochés.

La CPAR considère que lors de leur intervention, dans les conditions retenues supra (cf. consid. 3.2.9.), leur engagement à l'égard des plaignants pour faire exécuter le mandat de perquisition, et le recours à la force qu'il a impliqué, se sont inscrits dans l'exercice de leur mission de policier ainsi que dans le cadre des art. 200 et 241 ss CPP. Leurs agissements étaient admissibles et proportionnés aux circonstances, au vu du fait que les membres de la famille s'opposaient à leur entrée de manière agressive et malgré l'existence d'un mandat de perquisition, leur faisant courir un risque potentiel pour leur sécurité en filmant l'intervention, prétendument retransmise en direct sur Facebook, et n'obtempéraient pas à leurs injonctions. Il en va de même de leur inspection du logement, couvert par le mandat de perquisition, ainsi que de l'arrestation de A_____ du fait de son opposition (art. 217 CPP).

- 57/71 - P/16485/2018

Il s'ensuit que G_____, I_____ et K_____ étaient justifiés d'agir de la sorte au sens de l'art. 14 CP, ce qui rend leur conduite licite et non constitutive d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP.

Le jugement entrepris sera confirmé et les appels de A_____, E_____ et B_____ seront rejetés sur ce point.

4.3.3. Lésions corporelles simples (art. 123 CP ; AA, 1.2, 2.2 et 3.2) :

Il ressort que A_____, E_____ et B_____ ont tous trois souffert de différents hématomes, griffures ou contusions, attestés par constats médicaux, à la suite de l'intervention policière du 29 août 2018 (cf. supra point B./1.5./m.), constitutifs de lésions

corporelles simples.

Il est également établi que ces lésions proviennent des agissements de G_____ – à l'égard de A_____ (clé de bras et immobilisation) et de B_____ (poussée contre un mur et une porte) – et de K_____ et I_____ vis-à-vis de E_____ (poignet tordu et clé de coude), étant relevé, contrairement au TP, que cette dernière a fait état d'une blessure pour avoir été saisie au poignet pendant qu'elle filmait l'intervention policière, ce qui peut être également attribué à I_____ (cf. supra consid. 3.2.6. et 3.2.9.).

Ce nonobstant, l'usage de la force par les intimés policiers est resté proportionné et nécessaire, compte tenu de la résistance et de l'opposition physique des membres de la famille en cause. Il était donc légitime (art. 200 CPP) et couvert au sens de l'art. 14 CP par leur mission, ce qui exclut l'illicéité des lésions corporelles simples occasionnées aux appelants.

Partant, les appels seront rejetés sur ce point et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Infraction reprochée à A_____

E. 5.1

L'art. 285 CP réprime celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient.

E. 5.1.1

Selon la première variante de l'art. 285 ch. 1 CP, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu ou qu'il soit rendu plus difficile (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 1.1.2). Il existe un acte d'entrave lorsqu'une

- 58/71 - P/16485/2018 personne tente d'agir sur le corps d'un agent étatique afin d'empêcher la réalisation de l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_182/2024 du 7 mai 2024 consid. 3.1).

Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 285 et n. 3). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a).

La menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP correspond à la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. Elle doit donc, comme pour la contrainte, atteindre une intensité suffisante pour faire plier une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'intéressé. L'intensité requise doit être déterminée au cas par cas et selon des critères objectifs. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de

l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur est propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. La question de savoir si une déclaration doit être considérée comme une menace s'apprécie en fonction de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La menace d'un dommage sérieux au sens juridique n'implique pas que l'auteur l'annonce expressément, pour autant qu'il soit suffisamment clair pour le lésé en quoi il consiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 1.1.3).

La menace évoquée à l'art. 285 CP – qui, comme susmentionné, correspond à celle de l'art. 181 CP – n'a pas à être grave ni objectivement de nature à alarmer ou effrayer la victime. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle suscite la peur chez son destinataire et il suffit qu'elle soit propre à l'entraver dans sa liberté d'action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_386/2023 du 28 mars 2024 consid. 2.2).

Quand bien même les policiers sont peut-être plus habitués que d'autres fonctionnaires à traiter avec des personnes opposantes, cela ne permet pas de réduire la protection pénale dont ils bénéficient par l'art. 285 CP. Pour retenir une infraction, il suffit donc que les propos tenus soient suffisamment menaçants pour qu'un fonctionnaire raisonnable puisse être subjugué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2019 du 27 août 2019 consid. 5).

L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas

- 59/71 - P/16485/2018 eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 285 CP).

E. 5.1.2

Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1 et références citées).

E. 5.1.3

L'infraction à l'art. 285 CP est intentionnelle, le dol éventuel suffisant (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit., n. 48 ad art. 285).

E. 5.2

L'appelant A_____ soutient que son action de faire barrage aux policiers ne remplit pas le degré de gravité nécessaire pour être constitutif d'un empêchement d'agir au sens de l'art. 285 al. 1 CP.

E. 5.2.1

En l'espèce, les trois policiers ont, de manière constante, décrit l'attitude hostile et l'opposition active manifestée par A_____ à leur rencontre, ainsi que son état d'énervement.

D'après leurs déclarations, A_____ était le membre le plus virulent de la famille, tant verbalement que physiquement. Il a refusé de laisser entrer les policiers en faisant barrage devant la porte avec d'autres membres, puis en repoussant G_____ avec les bras lorsqu'il a essayé de saisir son téléphone portable, malgré ses injonctions. Il s'est ensuite débattu au moment de son interpellation, un fait qu'il ne conteste pas, si ce n'est quant à l'intensité de son opposition. Il convient de relever en outre que la version de E_____, selon laquelle il serait resté calme et non violent, n'apparaît pas fondée au regard des faits établis.

Face à la résistance physique opposée par A_____, l'inspecteur a dû recourir à la force pour le maîtriser, en exécutant une clé de bras qui a entraîné sa chute dans l'escalier, puis en le maintenant à terre, le genou appuyé contre son thorax, afin de le menotter.

L'interpellation ainsi que le rétablissement du calme ont de surcroît nécessité l'intervention de S_____, ce qui était révélateur du degré de résistance manifesté par A_____, qui allait au-delà d'une simple obstruction non violente, contrairement à ce qu'il affirme. Les gestes entrepris par les policiers pour le maîtriser tiennent précisément à son propre comportement agressif et à la vigueur avec laquelle il s'est débattu, même si celui-ci se trouvait dans une situation de repli à l'intérieur du domicile. On ne voit d'ailleurs pas quel autre moyen, moins incisif, les policiers auraient pu et dû mettre en œuvre pour écarter le danger qu'il représentait alors à leurs yeux.

- 60/71 - P/16485/2018

E. 5.2.2

En outre, tel que mentionné dans l'acte d'accusation, A_____ a filmé l'intervention tout en affirmant, faussement, que les images étaient retransmises en direct sur Facebook. Un tel procédé s'apparente à une menace au sens de l'art. 285 ch. 1 CP, dans la mesure où il était objectivement de nature à faire craindre aux policiers la survenance d'un préjudice sérieux. En effet, la perspective d'une diffusion en direct faisait redouter à ces derniers que des tiers, visionnant la vidéo, soient incités à se rendre sur les lieux, ce qui aurait compromis le bon déroulement de l'intervention et leur propre sécurité. Cette crainte a, du reste, été expressément formulée par les inspecteurs concernés, dans un contexte d'intervention qualifié à risque, le mineur étant notamment prévenu de vol et de brigandage. Le comportement adopté par les policiers, tant en amont de l'intervention – par la demande préalable de renfort auprès de la CECAL – qu'à son issue – par un départ rapide des lieux – témoigne de la prise en compte d'un risque sécuritaire bien identifié. Ce risque, déjà présent, se trouvait renforcé par la captation et la diffusion en direct des images sur Facebook, de nature à concrétiser et rendre actuelle la menace formulée.

E. 5.2.3

A_____ a admis avoir agi pour s'opposer à l'action des policiers. Il ne pouvait se croire légitimé à se comporter de la sorte, alors même que les policiers lui avaient indiqué intervenir dans l'exercice de leurs fonctions, sur la base d'un mandat de perquisition oral, et lui avaient enjoint de cesser de filmer (cf. supra consid. 3.2.9.).

Les éléments constitutifs de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires de l'art. 285 ch. 1 CP sont donc remplis.

L'appel sera rejeté sur ce point et le jugement attaqué confirmé.

E. 6

Peine

6.1.1. En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant A_____ se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, intervenue le 1er juillet 2023, s'agissant de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le nouveau droit ne lui étant pas plus favorable, l'ancien droit demeure applicable en vertu des principes de la *lex mitior* et de la non-rétroactivité de la loi.

6.1.2. Selon l'ancienne version de l'art. 285 du Code pénal [aCP], la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

6.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 61/71 - P/16485/2018 répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

6.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase). La peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34 al. 2 CP).

6.2.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

6.2.4. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3).

6.2.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend

moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les

- 62/71 - P/16485/2018 faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

6.3.1. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Par colère mal maîtrisée, il s'est opposé, par la violence et la menace, à des membres de la police dans l'exercice de leurs fonctions, dans le but de les empêcher de procéder à une perquisition autorisée et dont il avait été informé. L'usage de la force a été nécessaire pour le neutraliser, alors qu'il suffisait qu'il obtempère pour éviter le recours à la force. L'éventuelle stupéfaction de l'appelant au moment de l'intervention des policiers, ainsi que l'agacement qui s'en est suivi, au motif qu'une telle perquisition avait déjà eu lieu la veille, ne sauraient justifier son comportement. Cela d'autant plus que les policiers ont, durant de longues minutes, tenté de lui expliquer les raisons de leur intervention.

Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Comme relevé par le TP, il a rejeté toute la responsabilité sur les policiers au fil de la procédure. Il a porté plainte contre eux et n'a cessé de minimiser ses propres actes d'opposition.

Sa prise de conscience est quasi nulle, en tant qu'il persiste dans son interprétation de la situation et considère toujours avoir répondu à juste titre à un abus d'autorité de la part des policiers. Ses regrets ultérieurs ne sont tournés que vers lui et sa famille.

Sa situation personnelle, sans particularité, n'explique ni ne justifie ses actes. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine.

6.3.2. Les faits à la base de l'infraction dont l'appelant A_____ a été reconnu coupable sont intervenus le 29 août 2018. Le délai de prescription de dix ans a commencé à courir le lendemain, de sorte que les deux tiers dudit délai (six ans et huit mois) sont atteints depuis le 30 février 2025. L'appelant s'étant bien comporté depuis lors, il doit être mis d'office au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP.

6.3.3. Au vu de l'ensemble des circonstances, la sanction arrêtée par le TP à 60 jours-amende paraît adéquate. Elle sera réduite de 20 unités et ramenée à 40 jours-amende, en application de l'art. 48 let. e CP.

Pour le surplus, le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et le délai d'épreuve, fixé à deux ans, est conforme au droit, tout comme le montant du jour-amende (CHF 40.-) adapté à sa situation financière.

- 63/71 - P/16485/2018

Quant à l'amende à laquelle il a été condamné par le TP au titre de sanction immédiate, il n'y a pas lieu de la maintenir au motif que l'appelant bénéficie de l'atténuante de l'art. 48 let. e CP.

6.3.4. Le jugement du TP sera donc réformé dans le sens des considérants qui précède.

E. 7

Frais de la procédure

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

7.1.2. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B_591/2022 du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

7.2.1. La répartition des frais de procédure en première instance n'a pas à être revue, dès lors que la culpabilité de l'appelant A_____ et l'acquiescement des intimés sont confirmés.

7.2.2. En appel, A_____ succombe sur sa culpabilité mais obtient gain de cause sur la quotité de sa peine, revue légèrement à la baisse pour un motif non plaidé, tandis que les appels de E_____ et B_____ sont entièrement rejetés.

Il se justifie donc de faire supporter les frais d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 3'500.-, par 3/8èmes à A_____, par 2/8èmes chacune pour E_____ et B_____, le solde, soit 1/8ème, étant laissé à la charge de l'État.

E. 8

Indemnités

8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2).

8.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

- 64/71 - P/16485/2018

L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.1). L'État doit en principe indemniser la totalité des frais de défense, ceux-ci devant toutefois demeurer raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.2.2). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2021 du 21 juin 2022

consid. 2.2.2).

Le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 8.2

En l'espèce, au vu de leur acquittement, le principe de la couverture des frais de défense de G_____, I_____ et K_____ est acquis pour la procédure préliminaire et de première instance.

E. 8.2.1

L'indemnité allouée à G_____, dont la quotité n'est pas contestée, sera arrêtée à CHF 32'298.45, TVA comprise.

E. 8.2.2

L'indemnité allouée à I_____, dont la quotité n'est pas contestée, sera arrêtée à CHF 27'322.90, TVA comprise.

E. 8.2.3

L'indemnité allouée à K_____, dont la quotité n'est pas contestée, sera arrêtée à CHF 25'918.75, TVA comprise.

E. 8.3

Il en va de même pour la couverture des frais de défense d'appel des trois intimés, qui leur est également acquise compte tenu de la confirmation de leur acquittement.

E. 8.3.1

Le décompte de frais de Me H_____ pour la procédure d'appel, qui tient compte d'un tarif horaire de CHF 450.-, apparaît globalement conforme aux principes en

- 65/71 - P/16485/2018 matière d'indemnisation. Il convient toutefois de l'adapter à la durée effective de l'audience (six heures et 40 minutes).

L'indemnité due à G_____ sera ainsi arrêtée à CHF 6'202.30, correspondant à

E. 8.3.2

La note de frais de Me J_____ pour la procédure d'appel, laquelle est globalement conforme aux principes en matière d'indemnisation, sera également avalisée concernant le temps de préparation d'audience (deux heures d'activité de chef d'étude et quatre heures et 30 minutes de stagiaire) et les entretiens avec la cliente et correspondance avec la CPAR (trois heures et 42 minutes d'activité de stagiaire). Le temps consacré au "travail sur le dossier" (deux heures et 36 minutes) par le stagiaire sera écarté, dès lors qu'il vient s'ajouter

au temps de préparation aux débats d'appel, lequel est déjà jugé suffisant. Il y a lieu aussi de réduire à 15 minutes d'activité de stagiaire le temps consacré aux autres démarches diverses et d'ajouter la durée effective de l'audience (six heures et 40 minutes partagées à raison d'une heure d'activité de chef d'étude et de cinq heures et 40 minutes de stagiaire). La note de frais ne stipulant aucun taux horaire, la CPAR retiendra, en application des principes exposés supra (cf. consid. 8.1.2.), un tarif de CHF 400.-/heure pour le chef d'étude et de CHF 150.-/heure pour le stagiaire.

L'indemnité due à I_____ sera ainsi arrêtée au total à CHF 3'586.75, correspondant à trois heures d'activité de chef d'étude à CHF 400.-/heure (CHF 1'200.-) et à 14 heures et sept minutes d'activité de stagiaire à CHF 150.-/heure (CHF 2'118.-), en sus de l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 268.75.

E. 8.3.3

S'agissant de l'état de frais de Me L_____, il y a lieu de réduire à neuf heures le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel par le collaborateur (analyse du dossier, y compris le jugement du TP et les déclarations d'appel, préparation au rendez-vous client en vue de l'audience et préparation aux débats), estimés à 12 heures et 30 minutes, étant souligné que la ligne de défense est demeurée la même qu'en première instance et que le dossier, supposé maîtrisé, n'a pas connu de développements particuliers. L'activité du stagiaire en lien avec l'analyse du dossier, la préparation du rendez-vous client et celle des débats (trois heures et 20 minutes) ne sera pas retenue, dès lors qu'elle s'ajoute au travail effectué par le collaborateur, déjà pris en compte. La durée effective de l'audience sera ajoutée et seul le temps de l'avocat le plus expérimenté sera pris en compte, la présence de deux avocats ne se justifiant pas. Le taux horaire sera appliqué à raison de celui qui est indiqué sur la note de frais (CHF 200.-/heure pour l'associé, CHF 150.-/heure pour le collaborateur et CHF 110.-/heure pour le stagiaire).

En conclusion, l'indemnité due à K_____ sera arrêtée à CHF 3'282.50, correspondant à 50 minutes au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 166.-), 17 heures et 40 minutes à

- 66/71 - P/16485/2018 CHF 150.-/heure (CHF 2'650.50) et deux heures à CHF 110.- (CHF 220.-), plus la TVA à 8.1% (CHF 246.-).

E. 8.4

Dans la mesure où elle succombe entièrement en appel, B_____ ne saurait se prévaloir d'être indemnisée au sens de l'art. 433 CPP. Partant, ses conclusions en indemnisation seront rejetées. 9. Assistance judiciaire

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET [éds], Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal

- 67/71 - P/16485/2018 fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (arrêt AARP/340/2023 du 3 octobre 2023 consid. 8.1) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- et CHF 100.- pour les stagiaires/chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

9.2.1. En l'occurrence, l'état de frais de Me C _____ sera admis, hormis le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, couvert par le forfait, pour laquelle

E. 12

heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 450.-/heure (CHF 5'737.50), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 464.80.

E. 15

minutes seront retranchées. Le taux dudit forfait sera fixé à 10% au vu de l'activité indemnisée en première instance. La durée effective de l'audience et la rémunération forfaitaire de la vacation au Palais de justice seront ajoutées.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'883.50, correspondant à 11h40 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'334.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 233.40), la vacation pour les débats d'appel (CHF 100.-) et la TVA à 8.1% (CHF 216.10).

9.2.2. Il convient d'écarter de l'état de frais déposé par Me F_____ quatre heures d'étude de la procédure, dans ce dossier supposé maîtrisé, qui n'a pas connu de développements particuliers en appel, et dont la ligne de défense est restée la même qu'en première instance. Le forfait sera ajusté à 10% au vu des heures indemnisées depuis le début de la procédure. La durée effective de l'audience et la rémunération forfaitaire de la vacation au Palais de justice, arrêtée à CHF 55.- au vu de la seule présence du stagiaire aux débats, seront ajoutées.

La rémunération sera arrêtée à CHF 2'739.40, correspondant à une heure d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-) et 18 heures et 40 minutes d'activité de stagiaire à CHF 110.-/heure (CHF 2'053.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 225.40), la vacation pour les débats d'appel (CHF 55.-) et l'équivalent de la TVA à 8.1% (CHF 205.30). * * * * *

- 68/71 - P/16485/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.